

MOOREA FUND CLIMATE ACTION

Article 10 (SFDR)

Publication sur le site Internet d'informations
relatives aux fonds Article 9

Société Générale Private Wealth Management S.A.

Janvier 2023

Ce document contient des informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales des produits financiers et aux investissements durables, conformément à l'article 10 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)¹.

DÉNOMINATION DU PRODUIT : MOOREA FUND – CLIMATE ACTION

Identifiant d'entité juridique : 254900LWN6XR869Z4Z79

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, **il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.



A. RÉSUMÉ

Moorea Fund – Climate Action (le « Compartiment ») vise à offrir une appréciation du capital à long terme (5 ans) et à générer un impact positif sur l'environnement en investissant dans des actions émises par des sociétés qui opèrent dans des éco-activités vertes et développent des solutions qui contribuent activement à la transition environnementale.

Les éco-activités vertes comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la mobilité verte, les bâtiments écologiques, l'eau et l'agriculture durables, et l'économie circulaire.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Au moins 90 % des investissements du Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales. Le Compartiment réalisera au minimum 10 % d'investissements durables au sens du SFDR. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'Investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du produit qui tiennent compte des critères de l'UE pour déterminer les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Afin d'identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire d'Investissement se réfère au cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015 et devant être atteints d'ici 2030, ainsi qu'à la taxinomie européenne.

Pour que l'investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD sans nuire à la réalisation des autres ODD, tout en respectant l'ensemble des principes de la politique ESG du Gestionnaire d'Investissement.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement prend en compte l'alignement des entreprises avec les deux premiers objectifs environnementaux de la taxinomie européenne (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique).

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais de l'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement, et par l'exclusion de certains secteurs ou activités qui ne respectent pas des normes ou valeurs spécifiques. La politique d'investissement du Compartiment est complétée par la politique d'engagement auprès des émetteurs et des organismes publics sur le comportement en matière de gouvernance et les pratiques de gestion.

Le Gestionnaire d'Investissement prend en compte les facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, en combinant une approche ESG « best-in-class » avec l'intégration ESG, une politique d'exclusions et des activités d'engagement dans ce domaine. Au sein de l'univers d'investissement, une analyse extra-financière est effectuée qui comprend un filtrage négatif/d'exclusion, un filtrage et un classement sur des critères ESG et un filtrage normatif. La construction du portefeuille vise spécifiquement à maximiser, sur la base du « best effort », la note ESG globale en sélectionnant les émetteurs les plus performants sur les questions ESG, à partir des notations ESG du fournisseur de données MSCI.

Afin d'évaluer la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'Investissement procède en plusieurs étapes au cours du processus d'investissement. Tout d'abord, les garanties minimales en matière de gouvernance sont incluses dans la politique d'exclusion de SGPWM. Le processus de sélection se poursuit avec l'intégration de la notation ESG, dans laquelle les aspects de gouvernance représentent au moins 30 % de la note globale. Par ailleurs, au niveau du portefeuille, SGPWM évalue le pourcentage d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration des

entreprises du portefeuille. Enfin, SGPWM a mis en place une politique d'engagement et de vote par procuration.

La société de gestion a établi un certain nombre de partenariats pour accéder à des données de recherche extra-financière (MSCI, Bloomberg, ISS, S&P Trucost, brokers).

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement utilise des indicateurs de durabilité tels que les notations ESG, les controverses très sévères, l'exclusion des activités controversées et les problèmes relatifs au respect des droits de l'homme. Ces indicateurs sont suivis à trois niveaux. Le premier niveau de contrôle est le gérant de portefeuille qui est responsable du rééquilibrage du portefeuille conformément à la stratégie d'allocation globale, à la stratégie obligataire et aux critères ESG. Les positions du portefeuille font l'objet d'un suivi continu pour ce qui est des critères financiers et ESG. Le deuxième niveau de contrôle est assuré par le Risk Manager de SGPWM qui suit les paramètres financiers et extra-financiers du portefeuille globalement. Le troisième niveau de contrôle est effectué par les agences de labellisation externes. Le Compartiment a été évalué par l'agence de labellisation LuxFlag et a obtenu le label ESG LuxFLAG. Le renouvellement du label exige que les processus ESG, les indicateurs extra-financiers et le portefeuille soient revus annuellement par LuxFlag.



B. ABSENCE DE PRÉJUDICE IMPORTANT CAUSÉ À L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Comment les indicateurs concernant les principales incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (PIN) sont prises en compte tout au long du processus d'investissement par le biais : de la politique d'exclusion (sectorielle et normative), de la politique d'intégration des critères ESG, et d'indicateurs de performance (notations ESG, score de controverses ESG).

Le Compartiment tient compte des PIN indiquées dans le tableau ci-dessous.

	PIN	Critère de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de gaz à effet de serre	Émissions de GES <i>scope</i> 1	X	X	
		Émissions de GES <i>scope</i> 2	X	X	
		Émissions de GES <i>scope</i> 3	X	X	
		Total des émissions de GES	X	X	
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	- Politique relative au secteur du charbon thermique
3	Intensité en GES des entreprises en portefeuille	Intensité en GES des entreprises en portefeuille	X	X	- Signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers
4	Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements effectués dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	X	
7	Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et ayant une incidence négative sur ces zones	X	X	- Politique d'exclusion concernant l'huile de palme - Signataire du Biodiversity Pledge
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements effectués dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	X	- Filtre d'exclusion lié aux controverses

11	Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements effectués dans des entreprises ne possédant pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou de mécanismes de gestion des griefs/réclamations en matière de violations des principes du Pacte mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	X	- Exclusion liée à une controverse très sévère (<i>red flag</i>)
13	Diversité des sexes au sein du conseil d'administration	Ratio moyen hommes-femmes au sein du conseil d'administration des entreprises en portefeuille	X		- Politique d'engagement
14	Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées	X	X	- Exclusions liées aux armes controversées



C. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment vise à générer un impact environnemental positif en investissant dans des actions émises par des sociétés qui opèrent dans des éco-activités vertes et développent des solutions qui contribuent activement à la transition environnementale vers l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris. Les éco-activités vertes comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la mobilité verte, les bâtiments écologiques, l'eau et l'agriculture durables, et l'économie circulaire. Les éco-activités vertes contribuent aux six objectifs de la taxinomie de l'UE : atténuation des changements climatiques, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Compartiment adopte une approche holistique de l'investissement durable en intégrant des critères extra-financiers dans le processus d'investissement et en excluant certains secteurs ou activités qui ne respectent pas des normes ou valeurs spécifiques. En procédant de cette manière, le Compartiment finance des entreprises et des organismes du secteur public contribuant au développement durable. Par ailleurs, la politique d'investissement du Compartiment est complétée par la politique d'engagement auprès des émetteurs et des organismes publics sur le comportement en matière de gouvernance et les pratiques de gestion.

Le Gestionnaire d'Investissement sélectionnera deux types d'entreprises :

- Les sociétés proposant des « produits et services verts », qui représenteront au moins 75 % des actifs du Compartiment.

Ces entreprises sont exposées aux enjeux de la transition verte compte tenu de leur exposition en termes de revenus provenant d'éco-activités vertes (part du chiffre d'affaires vert) :

- Forte intensité verte : plus de 50 % du chiffre d'affaires est généré par des activités contribuant directement ou indirectement à des éco-activités. Les émetteurs à forte intensité verte représenteront au moins 20 % des actifs du Compartiment.
 - Intensité verte modérée : entre 10 % et 50 % du chiffre d'affaires provient d'activités contribuant directement ou indirectement à des éco-activités
- Les entreprises ayant de bonnes pratiques environnementales. Elles représenteront au maximum 25 % du portefeuille.

Ce groupe comprend des entreprises de tous les secteurs qui ont mis en place de bonnes pratiques pour atténuer leurs impacts environnementaux, même si leurs produits et services ne répondent pas spécifiquement à des problèmes environnementaux.



D. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir une appréciation du capital à long terme (5 ans) et à générer un impact positif sur l'environnement en investissant dans des actions émises par des sociétés qui opèrent dans des éco-activités vertes et développent des solutions qui contribuent activement à la transition environnementale.

Les éco-activités vertes comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la mobilité verte, les bâtiments écologiques, l'eau et l'agriculture durables, et l'économie circulaire.

Le Compartiment combine une approche ESG « best-in-class » avec l'intégration ESG, les exclusions et l'engagement. Toutes les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit feront l'objet d'une recherche et d'une analyse ESG.

Le Compartiment aura une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG de l'indice MSCI ACWI après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'indice.

En vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris en matière de réchauffement climatique, la stratégie vise également à réduire l'intensité des émissions de carbone de *scope 1* et de *scope 2* par rapport à l'indice de référence. Les données sur les émissions de carbone comprennent les émissions de gaz à effet de serre (GES) des *scopes 1* et *2* des entreprises telles que définies par le GHG Protocol. Les émissions de carbone sont basées sur la valeur liquidative des actifs en portefeuille, à l'exclusion des liquidités, des fonds monétaires, des produits dérivés et des ETF, et normalisées par million de dollars de chiffre d'affaires.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Toutes les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit feront l'objet d'une recherche et d'une analyse ESG.

La part minimale d'investissement durable du Compartiment au sens du règlement SFDR est de 90 % de l'actif net du Compartiment.

Le Gestionnaire d'Investissement adopte une approche holistique de l'investissement durable et prend en compte les facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris dans la recherche, l'engagement auprès des entreprises et la construction de portefeuille. Le Gestionnaire d'Investissement applique i) une politique d'exclusion complétée par ii) l'intégration des critères environnementaux et iii) une politique et un bilan ESG.

i) Politique d'exclusion

Le Compartiment exclut de l'univers d'investissement :

- les entreprises qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- les entreprises impliquées récemment dans une ou plusieurs controverses très sévères selon la classification MSCI (*red flag*) ;
- les entreprises exerçant des activités controversées telles que (sans s'y limiter) :
 - o les armes controversées, si elles représentent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires ;
 - o les jeux d'argent et le divertissement pour adultes, s'ils représentent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires ;
 - o le tabac : exclusion des entreprises qui tirent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires du tabac, qu'elles soient des producteurs, fournisseurs ou distributeurs ;
 - o l'huile de palme : exclusion des producteurs et des distributeurs d'huile de palme à partir du premier euro de chiffre d'affaires provenant de cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme certifiés par la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) dont le niveau de certification est d'au moins 70 % et qui s'engagent à atteindre 100 % avant 2030 ;
 - o le charbon thermique : exclusion des entreprises présentant les caractéristiques suivantes :
 - plus de 10 % de leur chiffre d'affaires est lié à l'extraction de charbon thermique,
 - acteurs du secteur de l'énergie dont plus de 30 % de leur production d'électricité proviennent du charbon,
 - sont des promoteurs de projets de charbon thermique,
- les entreprises notées CCC ou B, considérées comme peu performantes.

ii) Intégration des critères environnementaux

Au sein de l'univers d'investissement initial filtré des exclusions sectorielles, le Gestionnaire d'Investissement identifie ensuite, grâce à son analyse extra-financière, deux types d'entreprises qui répondent à la thématique d'investissement « Environnement » :

- Les sociétés proposant des « produits et services verts », qui représenteront au moins 75 % des actifs du Compartiment
- Les entreprises ayant de bonnes pratiques environnementales. Elles représenteront au maximum 25 % du portefeuille.

Ce groupe comprend des entreprises de tous les secteurs qui ont mis en place de bonnes pratiques pour atténuer leurs impacts environnementaux, même si leurs produits et services ne répondent pas

spécifiquement à des problèmes environnementaux. Ces sociétés doivent bénéficier d'une notation de qualité ESG supérieure selon la méthodologie de notation MSCI.

iii) Politique et bilan ESG

Le Gestionnaire d'Investissement vise à sélectionner les entreprises dont la note de qualité ESG est supérieure à BB selon la nomenclature MSCI, ce qui nous permet de sélectionner les modèles économiques capables de générer des performances durables. À titre exceptionnel, le Compartiment peut être exposé à un émetteur noté B, dans la limite de 3 % du portefeuille. Pour les émetteurs non couverts par MSCI, le Compartiment utilise un processus de notation ESG interne basé sur un filtrage négatif/d'exclusion, un filtrage/classement sur les critères ESG et un filtrage normatif.

Les entreprises sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement en fonction de leur capacité à gérer les risques et les opportunités associés à des pratiques respectant les exigences en matière d'ESG, ainsi que de leur profil de risque et d'opportunités ESG, comme leur système de direction et de gouvernance, considéré comme essentiel à une croissance durable, leur capacité à gérer stratégiquement les questions ESG à long terme et l'impact potentiel que cela peut avoir sur les valeurs financières d'une entreprise. Le Gestionnaire d'Investissement construira un portefeuille composé exclusivement de titres dont les émetteurs ont été notés sur leurs pratiques ESG et/ou ont été analysés à des fins ESG, conformément à la Politique ESG.

Le Compartiment aura une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG de l'indice MSCI ACWI après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'indice.

En vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris en matière de réchauffement climatique, la stratégie vise également à réduire l'intensité des émissions de carbone de *scope 1* et de *scope 2* par rapport à l'indice de référence.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La bonne gouvernance est évaluée en plusieurs étapes au cours du processus d'investissement.

Tout d'abord, les garanties minimales en matière de gouvernance sont incluses dans la politique d'exclusion de SGPWM. Le compartiment ne peut pas investir dans les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies, dans celles qui présentent un niveau de controverse très sévère et dans celles dont la note ESG de MSCI est mauvaise.

Le processus de sélection inclut l'intégration de la notation ESG, dans laquelle les aspects de gouvernance représentent au moins 30 % de la note globale. L'appréciation de la bonne gouvernance comprend l'évaluation de la bonne gestion de l'entreprise investie, des relations avec le personnel, des pratiques de rémunération, de la structure de direction et de la conformité fiscale au sein de cette entreprise.

Au niveau du portefeuille, SGPWM évalue d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration des entreprises du portefeuille. L'indépendance du conseil d'administration est fondamentale pour harmoniser les intérêts de la direction et des investisseurs. Cet indicateur est calculé sur une base moyenne pondérée.

Enfin, SGPWM a mis en place une politique d'engagement et de vote par procuration. L'objectif de SGPWM est d'établir un dialogue régulier et continu avec les entreprises afin de les encourager à

améliorer leurs pratiques relevant de la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, y compris les bonnes pratiques de gouvernance.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Existe-t-il un engagement à réduire d'un taux minimal la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ? (inclure une indication du taux)

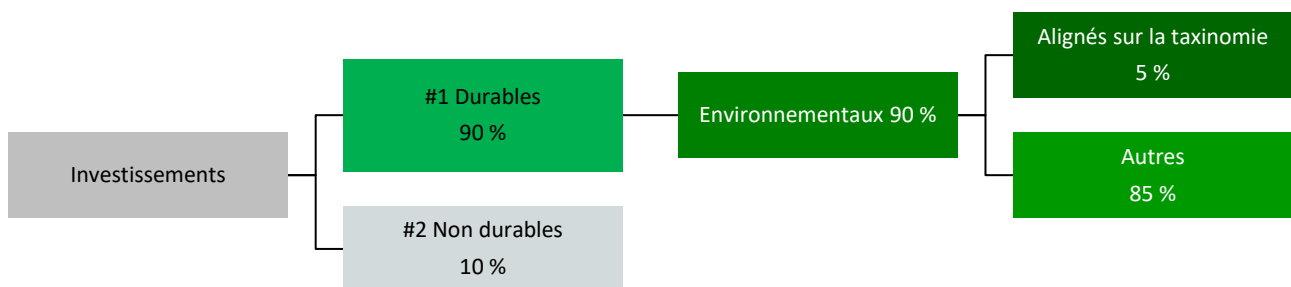
- Oui
- Non

E. PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des actions de sociétés domiciliées ou exerçant leurs activités économiques dans le monde entier.

Le Compartiment investira au moins deux tiers de son actif net dans des actions émises par des sociétés situées dans des pays développés et jusqu'à 20 % de son actif net sur les marchés émergents.



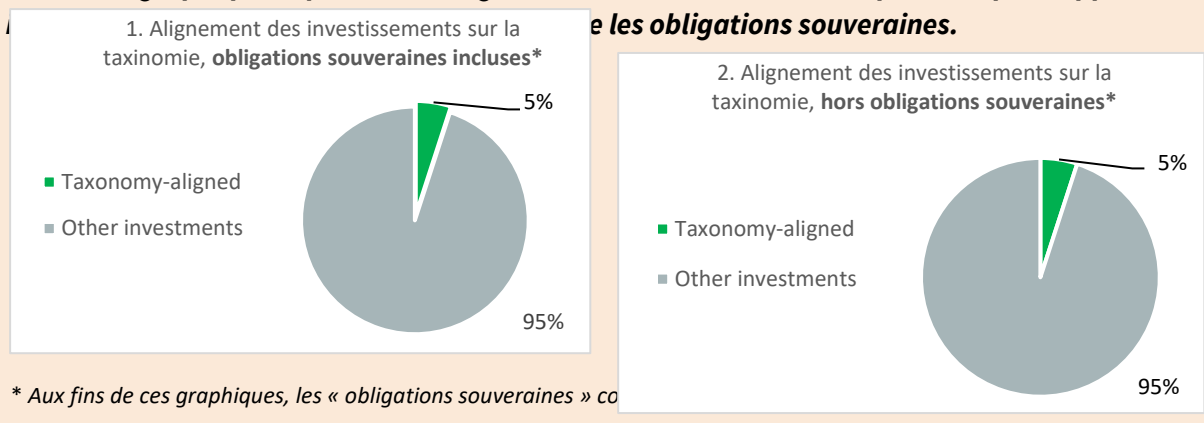
La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme durables.

Quelle est la part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE ? (inclure la méthodologie utilisée pour calculer l'alignement avec la taxinomie de l'UE et pourquoi ; et la part minimale des activités transitoires et habilitantes)

Le Compartiment a pour objectif global de réaliser au moins 90 % d'investissements durables au sens du SFDR et visera à investir au minimum 5 % dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de

l'UE. Sachant que les conditions de marché et les opportunités d'investissement peuvent changer et évoluer, et que la disponibilité des données n'est pas stabilisée, le Gestionnaire d'Investissement ne s'engage pas encore sur une part minimale plus élevée d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le SFDR. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'Investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du produit qui tiennent compte des critères de l'UE pour déterminer les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position évoluera à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

Sur la base d'un univers d'investissement initial filtré selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important (*Do No Significant Harm*, DNSH) et sur les mauvaises pratiques de gouvernance, la part minimale des investissements durables apportant une contribution nette positive à l'un des ODD environnementaux (ODD 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15) mais sans contribuer aux objectifs environnementaux tels que définis dans le règlement Taxinomie, représente 0 % de l'actif net du Compartiment.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base d'un univers d'investissement initial filtré selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important (*Do No Significant Harm*, DNSH) et sur les mauvaises pratiques de gouvernance, la part minimale des investissements durables ayant une contribution nette positive à l'un des ODD sociaux (ODD 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 16 et 17) est de 0 % de l'actif net du Compartiment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités et des équivalents de liquidités.

Compte tenu de la nature des investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique.



F. CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- Produits et revenus verts : l'exposition des revenus aux solutions d'impact durable reflète la mesure dans laquelle le chiffre d'affaires des entreprises est exposé à des produits et services qui contribuent à résoudre les principaux défis sociaux et environnementaux du monde. Elle est calculée comme une moyenne pondérée, en utilisant les pondérations du portefeuille et le pourcentage du chiffre d'affaires de chaque émetteur généré par des solutions d'impact durable.
- Note ESG moyenne : la notation ESG évalue la manière dont l'émetteur gère ses risques extra-financiers significatifs. À cette fin, le Compartiment utilise les notations ESG du fournisseur de données MSCI.
- Controverse très sévère : cet indicateur permet de déterminer si une entreprise est exposée à des risques de réputation et opérationnels dus à des manquements importants et/ou très importants (controverses) dans les domaines de l'ESG, qui peuvent avoir un impact significatif sur cette entreprise. Le Compartiment n'investira pas dans des entreprises impliquées dans une controverse jugée comme très sévère dans la classification MSCI (*red flag*).
- Activités controversées : le Compartiment applique des exclusions normatives et des exclusions fondées sur des valeurs. Parmi les exemples d'exclusions figurent (sans s'y limiter) les armes controversées, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, le tabac et le charbon thermique ; elles sont déterminées par des seuils de chiffre d'affaires.
- Pourcentage du portefeuille investi dans des signataires de l'initiative Science-Based Target, ayant des objectifs de réduction de leurs émissions de GES : les objectifs scientifiques donnent aux entreprises une trajectoire clairement définie vers une croissance durable en précisant dans quelle mesure et à quel rythme elles doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs adoptés par les entreprises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme « scientifiques » s'ils sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à un niveau nettement inférieur à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant l'action menée pour le limiter encore davantage à 1,5 °C.
- Empreinte carbone du portefeuille : cet indicateur mesure les émissions en tonnes équivalent CO₂ par unité de chiffre d'affaires (par million d'euros de chiffre d'affaires). Le Compartiment aura une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement initial avec un taux de couverture d'au moins 90 %.

- Trajectoire de température du portefeuille au regard de l'accord de Paris : afin d'estimer la température des portefeuilles du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement prend en compte plusieurs scénarios (1°, 2°, 3°, 4° Celsius) sur un horizon de 5 ans. L'analyse est effectuée en premier lieu au niveau de chaque entreprise :
 - o Si le budget carbone est positif : cela signifie que l'entreprise est alignée sur le scénario de son benchmark (secteur ou économie mondiale) ;
 - o Si au contraire le budget carbone est négatif : cela indique que l'entreprise doit encore faire des efforts pour réduire les émissions de carbone afin de s'aligner sur l'objectif.

La température du portefeuille correspond in fine à la somme du budget carbone au prorata du pourcentage de détention de la valeur de chaque entreprise. Cette approche permet de prendre en compte les compensations carbone au niveau global du portefeuille. Le Compartiment visera une température du portefeuille alignée sur l'objectif de l'accord de Paris (<2 °C).

- Présence de femmes au conseil d'administration : taux de féminisation des conseils d'administration des émetteurs présents dans le portefeuille. SGPWM mesure le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés investies par rapport à celui des entreprises de l'univers d'investissement de chacun des fonds. Pour les sociétés dotées d'un système d'administration dualiste, le calcul se base uniquement sur les membres du conseil de surveillance.
- Respect des droits de l'homme : cet indicateur permet de s'assurer que les entreprises respectent les grands principes établis par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, en particulier concernant la liberté d'expression, les libertés civiles, la lutte contre la discrimination et le respect des minorités et communautés. Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Comment l'objectif d'investissement durable et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quels sont les mécanismes de contrôle interne/externe y afférents ?

1. Contrôle par le gérant de portefeuille

Les gérants de portefeuille sont responsables du rééquilibrage des portefeuilles en fonction de la stratégie d'allocation globale, de la stratégie obligataire et des critères ESG. Ils mettent en œuvre de nouvelles idées d'investissement afin d'améliorer le risque, le rendement et les caractéristiques durables du portefeuille globalement.

Les positions du portefeuille font l'objet d'un suivi continu pour ce qui est des critères financiers et ESG.

Pour les émetteurs non notés par le fournisseur de données MSCI, une revue interne est effectuée sur une base annuelle et l'actualité les concernant est suivie en permanence. Les gérants de portefeuille et les analystes prévoient de dialoguer avec les émetteurs une fois par an pour discuter de leur politique ESG et apprécier l'évolution de l'aspect principal de leur politique de RSE.

2. Contrôle par l'équipe de gestion des risques de SGPWM

Le département des risques de la société de gestion contrôle les paramètres financiers et extra-financiers du portefeuille globalement.

La partie extra-financière (ESG) fait l'objet d'un suivi mensuel :

- Vérification de l'absence de controverse classée très sévère (*red flag*) dans le portefeuille
- Vérification de l'absence de société notée CCC ou B par MSCI dans le portefeuille
- Contrôle des exclusions d'activité et de secteur

- Contrôle des restrictions liées au label Greenfin.

Si la position ne passe pas l'un de ces contrôles, le département des risques alerte l'équipe de gestion de portefeuille qui enclenche le processus de désinvestissement. L'équipe de gestion de portefeuille tiendra également compte de la liquidité du titre et des conditions de marché.

3. Agence de labellisation externe

Le Compartiment a été évalué par l'agence de labellisation LuxFlag et a obtenu le label ESG LuxFLAG. Le renouvellement du label exige que les processus ESG, les indicateurs extra-financiers et le portefeuille soient revus annuellement par LuxFlag.



G. MÉTHODES

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable en utilisant les indicateurs de durabilité ?

Tous les éléments contraignants et les indicateurs de durabilité sont mesurés mensuellement par l'équipe de gestion des risques de SGPWM. Si les valeurs sont conformes aux objectifs (indicateurs à 0 % ou au-dessus des seuils prédéfinis), les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment seront considérées comme atteintes.



H. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Quelles sont les sources de données utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

La société de gestion a mis en place un certain nombre de partenariats pour accéder à la recherche extra-financière :

- L'analyse ESG du Compartiment s'appuie sur des fournisseurs de données externes (MSCI, Bloomberg)
- Recours aux services d'un conseiller en vote par procuration (ISS) pour la recherche sur la gouvernance d'entreprise (dans le cadre de la Politique d'engagement et de vote de SGPWM).
- SGPWM utilise la base de données Carbone fournie par MSCI et S&P Trucost.

L'équipe de gestion dispose également de multiples sources d'informations ESG externes (recherche extra-financière des courtiers).



I. LIMITES AUX MÉTHODES ET AUX DONNÉES

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ? (inclure la manière dont ces limites n'influent pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable et les mesures prises pour remédier à ces limites)

Le processus d'investissement repose sur une recherche qualitative et quantitative basée uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite est la fiabilité des données publiées qui se base sur la crédibilité et l'audit des rapports extra-financiers des entreprises.

En outre, la méthodologie ESG du Compartiment est une méthodologie propriétaire et transparente, mais ne repose pas sur des normes internationales. Pour cette raison, la transparence maximale sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Pour ce qui est du suivi des controverses, il reste un exercice d'évaluation par lequel les meilleurs moyens sont mis en place pour exclure de la gestion les sociétés qui font l'objet de controverses ou sont à risque de controverse. Néanmoins, l'impossibilité d'éviter complètement les controverses constitue une limite et il n'est donc pas possible d'afficher un risque nul sur ce point.



J. DILIGENCE RAISONNABLE

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

Dans le cadre de son processus d'investissement, SGPWM mène un processus de diligence raisonnable sur les sociétés sous-jacentes du fonds. Ce processus de diligence raisonnable évalue la qualité de chaque société du fonds et tente de prévenir la réalisation d'investissements dans des sociétés dont on peut raisonnablement supposer que les pratiques opérationnelles et la conduite transgressent gravement les normes généralement reconnues au niveau mondial.



K. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les politiques d'engagement ? (inclure toute procédure de gestion applicable aux controverses liées à la durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements)

Convaincue des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, Société Générale Private Wealth Management a défini, dans le prolongement de sa démarche d'investisseur responsable, une politique d'engagement et de vote couvrant nos activités d'engagement et une politique de vote attachée aux titres détenus par les organismes de placement collectif dont elle assure la gestion.

Cette politique comporte deux axes complémentaires : une politique d'engagement et une politique de vote, répondant ainsi aux obligations fiduciaires vis-à-vis des clients de SGPWM. La politique d'engagement et de vote de SGPWM recense les grands principes de gouvernance d'entreprise auxquels

la société de gestion adhère. Les assemblées générales d'actionnaires couvrant de nombreux sujets différents, ce document énonce les principes de vote de SGPWM sur les sujets essentiels.

Les principes d'engagement et de vote sont revus annuellement afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et de celle des codes de gouvernance et des pratiques de place qui ont pu intervenir tout au long de l'année. Cette politique est validée par un comité de gouvernance interne et s'inscrit dans notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR).

[Politique d'engagement et de vote – Principes généraux](#)



L. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est-il considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'UE ou comme un indice de référence « accord de Paris » de l'UE ?

Oui

Non

Le contenu du présent document ne doit pas être interprété comme un service d'investissement ou un conseil en investissement, et ne doit en aucun cas être utilisé ou considéré comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre un produit en particulier. Le contenu est fourni à titre d'information uniquement et vise à fournir aux investisseurs les informations de référence pertinentes pour toute décision d'investissement. Il ne prend pas en compte les objectifs financiers spécifiques d'un investisseur particulier, ni ne peut être interprété comme un conseil juridique, comptable ou fiscal. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. De même, le présent document ne constitue ni une incitation, ni une offre, ni une sollicitation d'investissement dans les catégories d'actifs qui y sont mentionnées. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le passage d'ordres de bourse nécessite une parfaite compréhension des marchés et de la législation y afférente. Avant d'investir, ils doivent être conscients que certains marchés peuvent être soumis à des fluctuations rapides, sont spéculatifs ou manquent de liquidité. Par conséquent, certains actifs ou catégories d'actifs mentionnés dans le présent document peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Dans certains cas, les investissements peuvent même comporter un risque élevé de perte indéterminable, susceptible de dépasser l'investissement initial. Il est donc vivement recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier ou intermédiaire financier afin d'évaluer la nature particulière d'un investissement et les risques encourus, ainsi que sa compatibilité avec le profil et les objectifs d'investissement propres à chaque investisseur.

Société Générale Private Wealth Management S.A.

11, Avenue Emile Reuter

L-2420 Luxembourg

www.sgpwm.societegenerale.com

Société Anonyme – R.C.S Luxembourg B60.963 – société de gestion agréée et supervisée par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg et soumise au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.